

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025 -05-32
du 19 MAI 2025

**portant enregistrement de la demande présentée par la société Groupement des
Carriers Isère Aval (GCIA)
pour l'exploitation d'une plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux
inertes non dangereux
sur la commune de Le Pont-de-Claix**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Drac et de la Romanche approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 février 2019 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020 et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 20 décembre 2019 qui figure en annexe du SRADDET ;

Vu le 3^{ème} Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné approuvé par l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble Alpes Métropole dont la dernière modification a été approuvée le 5 juillet 2024 ;

Considérant l'avis du 6 novembre 2024 du maire de la commune de Le Pont-de-Claix, sur la proposition d'usage futur du site ;

Considérant l'avis du 6 novembre 2024 du président de Grenoble Alpes Métropole, propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur du site ;

Considérant la demande d'enregistrement datée du 29 novembre 2024 téléversée par la société GCIA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Gabot » 38470 Rovon, en vue d'exploiter une plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes non dangereux sur la commune de Le Pont-de-Claix, rue Denis Papin, parcelle n°115 pp, 227 pp et 273 pp section AB ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 décembre 2024 précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2025-01-11 du 28 janvier 2025 portant ouverture d'une consultation du public du 24 février 2025 au 24 mars 2025 inclus ;

Considérant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans les communes de Le Pont-de-Claix, Claix, Echirolles et Seyssins, concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre autour de l'installation ;

Considérant le registre de consultation du public et l'absence d'observation ;

Considérant la consultation des conseils municipaux des communes de Le Pont-de-Claix, Claix, Echirolles et Seyssins ;

Considérant les avis délibérés favorables des conseils municipaux des communes de Le Pont-de-Claix et Seyssins ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 22 avril 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté le 23 avril 2025 à la connaissance du demandeur ;

Considérant les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 12 mai 2025 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, rendu propre et nu pour un usage de terrain industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement ne comporte aucune demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable et ne nécessite ainsi pas de prescriptions dérogatoires rendues nécessaires après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), en application du deuxième alinéa de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du 3^{ème} Plan de Protection de l'Atmosphère Grenoble Alpes Dauphiné, un renforcement des mesures générales relatives à la surveillance environnementale des retombées de poussières nécessite la mise en œuvre d'une prescription particulière visée au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction contenues dans le dossier présenté par le pétitionnaire garantissant l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées, en particulier le maintien dans un bon état de conservation des populations de Crapauds calamites, font l'objet également de prescriptions particulières visées au Titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que des prescriptions complémentaires concerneront également des mesures particulières d'accompagnement et de suivi relatives à la Flore et à la Faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions particulières visées au Titre 2 et à les mettre en œuvre ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le Co.D.E.R.S.T. ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il convient ainsi de faire application des dispositions des articles L.512-7, L.512-7-3 2nd alinéa, R.512-46-17 et R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1. Exploitant

Les installations de la société GCIA (SIRET : 390 861 888 00019), représentée par MM. Jean-Pierre CARRON et Philippe PUTHOD, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Gabot » 38470 Rovon, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 novembre 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Le Pont-de-Claix, rue Denis Papin sur les parcelles n°115 pp, 227 pp et 273 pp, section AB.

Les installations enregistrées sont détaillées au tableau de l'article 1.3. du présent arrêté.

Article 1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une plateforme de transit, tri et recyclage de matériaux minéraux inertes non dangereux classée sous les rubriques suivantes 2515-1a et 2517-1.

Article 1.3. Désignation des installations

Le site et les activités qui s'y exercent relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article R.512-46 et suivants du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Régime
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	2515-1a (350 kW mutualisés avec CARRON)	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 10 000 m²	2517-1 (27 835 m ² pour GCIA)	E

E : enregistrement

et au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) :

Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rubrique	Régime
Création d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine	Forage de prélèvement d'une profondeur de 5 mètres minimum dans la nappe (mutualisé, forage présent dans le périmètre ICPE de la société CARRON)	1.1.1.0.	D
Prélèvement dans la nappe d'accompagnement du Drac: Volume prélevé < 400 m ³ /h	Environ 2 000 m ³ /an estimés (usage mutualisé pour CARRON + G.C.I.A)	1.2.1.0.	NC

Rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol (infiltration des eaux pluviales dans le sol du site), la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface concernée : environ 40 000 m ²	2.1.5.0.	D
--	--	-----------------	----------

D : déclaration

NC : Non classé

Article 1.4. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Le Pont-de-Claix sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Section	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par le projet
115 pp	AB	Les Iles	3 135 m²	2 503 m²
227 pp			11 687 m²	11 255 m²
273 pp			31 118 m²	14 077 m²
TOTAL				27 835 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.3. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement actualisé régulièrement et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5. Mise en service de l'installation et péremption de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.6. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 novembre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.7. Prescriptions techniques applicables - arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées .

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement sont complétées et renforcées par celles du Titre 2. Prescriptions particulières du présent arrêté.

Article 1.8. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel.

Titre 2. Prescriptions particulières

Article 2.1. Renforcement des prescriptions relatives à la surveillance de retombées de poussières

Une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières est mise en place.

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées trimestriellement.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

La valeur limite maximale est fixée à $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques.

Les plans concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.

Article 2.2. Mesures complémentaires particulières relatives à la préservation de la Flore et de la Faune

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires, opérant dans le cadre du projet d'installations de recyclage et de stations de transit, tri de produits minéraux sur la commune de Le Pont-de-Claix, respectent les engagements en faveur de la Faune et de la Flore des dossiers de demande d'enregistrement et les prescriptions ci-dessous.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis (ERAS) sont localisées en annexe Biodiv.1.

Les mesures ci-dessous sont systématiquement mises en œuvre avec l'accompagnement d'un écologue.

La mise en œuvre des mesures ERAS sur l'ensemble du site, y compris sur les zones évitées, relève de la responsabilité administrative et financière du bénéficiaire. Un objectif de résultat est attendu quant au maintien de la population relictuelle de Crapaud calamite du site dans un bon état de conservation durant toute la durée de l'autorisation. Le cas échéant, des mesures adaptées et supplémentaires par rapport au présent arrêté sont mises en œuvre par le bénéficiaire pour atteindre cet objectif avec l'accompagnement de l'écologue et après information/validation du service de la DREAL en charge des espèces protégées.

Mesure E1 : Évitement et gestion des habitats à enjeux (phase chantier et d'exploitation)

Aucune intervention ne se déroule au niveau de la zone boisée située vers l'entrée du site (secteur Nord-Est du site d'étude), ainsi que sur les pourtours boisés ou arbustifs du site durant toute la durée du chantier et d'exploitation afin de maintenir les habitats favorables aux Crapauds calamites (évitement d'une mare et de la zone d'hivernage de l'espèce).

Les secteurs évités sont notamment les suivants : parcelle AB 273 (6 852 m²) ; AB 115 (572 m²) ; AB 227 (153 m²).

Le bénéficiaire informe les différents intervenants, avant le démarrage des travaux, des sensibilités et de la localisation précise des zones à éviter.

Un balisage pérenne durant toute la durée du chantier, mais aussi d'exploitation (pose de piquets rapprochés et signalés, voir mesure R4) est mis en place.

Les secteurs évités font l'objet d'une gestion écologique en faveur des espèces cibles (Amphibiens notamment) durant toute la durée d'exploitation selon les préconisations de l'écologue dans le cadre du suivi S1 (libre évolution, interventions à l'automne sur la végétation, gestion des espèces exotiques envahissantes...).

La piste d'accès au site emprunte en priorité les voiries existantes pour limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel et afin d'éviter tout impact sur le site de compensation dans le cadre du projet d'aménagement du secteur des 120 toises, sur la commune de Le Pont-de-Claix, site de compensation qui concerne par partie les abords de la piste d'accès au site. Aucun élargissement ne doit par conséquent être effectué. Par ailleurs, les équipes du bénéficiaire sont sensibilisées à l'existence d'un site de compensation aux abords de la piste d'accès au site et la nécessité de ne pas s'écarter de l'emprise de la piste d'accès au site.

Mesure R1 : Création de mares et d'un fossé périphérique (phase chantier et d'exploitation)

Les aménagements écologiques suivants sont créés, maintenus et gérés écologiquement sur le site en faveur des espèces cibles (Amphibiens dont Crapauds calamites notamment) durant toute la durée d'exploitation :

- Deux mares selon les prescriptions techniques en annexe Biodiv.1.
Elles sont maintenues fonctionnelles pour les Amphibiens durant la durée de l'exploitation. Les caractéristiques des mares et leurs impluvium sont conçus pour être en eau durant toute la période de reproduction des Amphibiens (1er février au 31 août), hors année de sécheresse exceptionnelle.
Les actions correctives adaptées ou de gestion (reprise d'étanchéité, gestion de la végétation...) sont mises en œuvre durant toute la durée d'exploitation selon les besoins identifiés par l'écologue, notamment dans le cadre du suivi S1 ;
- Un fossé de récupération des eaux de pluie est creusé. Il est localement élargi et approfondi afin d'alimenter en eau les mares créées.

Les mares 3 et 4 existantes à délivrance de la présente autorisation peuvent être supprimées à partir du moment où ces mesures sont mises en place et jugées conformes par les écologues en charge du suivi du chantier. Il s'agit des mares les moins fonctionnelles du site (zone de lavage des roues).

Les mares existantes 1 et 2, les plus fonctionnelles, sont comblées uniquement lorsque les nouvelles mares ont été réalisées et que leur fonctionnalité a été jugée conforme au cahier des charges technique par l'écologue (notamment dans le cadre du suivi de chantier et S1). Le comblement est réalisé après la fin de la période de reproduction (absence d'individus dans la mare attestée par l'écologue), en concertation avec l'écologue en charge du suivi du site.

Mesure R2 : Création d'hibernacula (phase chantier et d'exploitation)

Au moins deux gîtes terrestres en faveur des Amphibiens et des Reptiles sont créés à l'automne suivant la délivrance de l'autorisation et maintenus fonctionnels pour les espèces durant toute la durée d'engagement à proximité immédiate des mares.

Ces aménagements permettent également de limiter l'évaporation de ces dernières.

Ces aménagements sont réalisés sous forme de tas composés d'un mélange de terre, pierres et bois, utilisation des matériaux issus du chantier (arbres coupés, terre, rocs) sur ou en périphérie du site. Les pierriers sont d'au moins 1 m de long et 1 m de large pour assurer une offre suffisante en habitat. La hauteur est comprise entre 50 cm et 1 m.

L'entretien durant toute la durée d'exploitation s'effectue suivant les besoins identifiés par l'écologue lors des suivis (voir mesure S1). Il porte notamment sur un éventuel débroussaillage ou une recharge en matériaux à l'automne.

Mesure R3 : Respect du calendrier écologique pour la réalisation des travaux d'ouverture de chantier (phase chantier)

Les travaux de débroussaillage, terrassement, nivellement, sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Les travaux de terrassement peuvent suivre directement cette opération. Si les travaux ne sont pas continus, les travaux de terrassement sont effectués entre septembre et février.

Les comblements des mares entre le 1^{er} février et le 31 août (période de reproduction) sont proscrits.

Les éventuelles interventions nécessaires durant cette période afin de lutter contre les espèces végétales invasives font l'objet d'une validation par l'écologue afin de garantir l'absence d'impact sur les populations d'Amphibiens et la Faune en général.

Mesure R4 : Limitation des emprises et mise en défens des espaces naturels évités pendant toute la durée d'exploitation. (phase d'exploitation)

Cette mesure s'effectue en complément de la mesure E1 et permet de baliser physiquement sur le terrain les secteurs en évitement du projet.

Pour ce faire, des piquets rapprochés (tous les 150 cm environ) et signalés (embout rouge ou peinture visible) sont installés le long des zones identifiées, à une distance préventive de 1 mètre. Cette opération est impérativement accompagnée ou contrôlée a posteriori par un écologue.

Le balisage est installé et maintenu jusqu'à la fin de l'exploitation du site.

Ce balisage est perméable à la petite Faune, notamment afin que les individus de Crapaud calamite puissent atteindre leur zone de reproduction et ne doit pas entraver la circulation des Micromammifères éventuellement présents sur le site.

Cette mesure permet en outre de limiter la dispersion des plantes exotiques envahissantes contenues dans la zone évitée.

Mesure R5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (phase chantier et d'exploitation)

D'une manière générale, les mesures préventives et curatives (précoces autant que possible) sont mises en œuvre durant toute la durée du chantier et d'exploitation sur l'ensemble du site (dont les zones évitées) afin de limiter l'expansion et d'éradiquer les espèces végétales invasives, aux périodes calendaires propices.

Les méthodes adaptées sont mises en place suivant les espèces et le degré de colonisation : gyrobroyage, arrachage manuel, fauche répétée, écorçage.... Une vigilance particulière est requise sur les espèces déjà présentes sur le site et identifiées à l'état initial.

Les modalités suivantes sont notamment mises en œuvre :

- la coupe ou l'arrachage de ces espèces, ligneuses et non-ligneuses, est effectuée en accord avec la mesure R3 ;
- le matériel ayant servi à ces chantiers de gestion est nettoyé à l'aide d'un nettoyeur haute pression type « karcher », pour éliminer les fragments qui le souillent (broyeur, roues et chenilles des véhicules présents sur le site) ;
- les bennes de transport sont bâchées lors de l'acheminement auprès des centres de traitement ;
- si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, une bâche est appliquée sur les tas de déchets.

En fonction du résultat du suivi écologique en phase d'exploitation (voir mesure S1), les actions curatives et préventives adaptées (préconisées par l'écologue) sont mises en œuvre par le bénéficiaire.

Mesure R6 : Neutralisation immédiate de toute ornière en formation dans l'emprise du chantier / défavorabilisation par rapport aux espèces pionnières d'Amphibiens dans les zones en activité (phase chantier et d'exploitation)

R6.1.

Les points d'eau ou ornières au sein des secteurs d'exploitation ou dont l'exploitation est à venir (secteurs destinés à être impactés au cours de la période de reproduction des Amphibiens) sont rebouchés à l'aide de sable ou de graviers, dès leur apparition, afin d'éviter qu'ils ne soient colonisés par des Amphibiens ou ne deviennent des lieux de mortalité d'Amphibiens, notamment du Crapaud calamite.

R6.2.

Si ces milieux ont malgré tout déjà été colonisés par des Amphibiens, une mise en défens de l'habitat est mise en place pendant la durée de reproduction de l'espèce concernée (jusqu'à la disparition des têtards ou l'assèchement naturel du point d'eau). Si cela n'est pas possible, en dernier recours, une mise en défens est réalisée jusqu'à l'intervention d'un écologue habilité qui procède au déplacement des individus.

L'intervention d'un écologue habilité s'effectue après information/validation du service de la DREAL en charge des espèces protégées.

Chaque intervention de l'écologue fait l'objet d'un compte rendu transmis au bénéficiaire et au service de la DREAL en charge des espèces protégées dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'intervention.

Mesure A1 : Sensibilisation régulière des équipes du site à l'écologie et au repérage du Crapaud calamite (phase d'exploitation)

Une formation d'environ deux heures est dispensée à l'ensemble des salariés intervenant sur le site de Le Pont-de-Claix tous les trois ans, afin de les sensibiliser à l'écologie du Crapaud calamite, au repérage de l'espèce, à la réglementation concernant cette espèce et ses milieux de vie.

À l'issue de cette formation, les salariés doivent être en mesure de mettre en œuvre les mesures d'atténuation et de détecter la présence éventuelle d'individus dans les flaques du site.

En l'absence d'individus les dispositions prévues en R6.1 sont le cas échéant mises en œuvre.

Si des spécimens sont repérés dans le site, les mesures prescrites en R6.2 sont mises en œuvre.

Mesure A2 : Pérennité et gestion des sites évités (phase d'exploitation)

Les secteurs évités en mesure E1 font l'objet d'une rétrocession à l'euro symbolique par le propriétaire Grenoble Alpes Métropole dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de la présente autorisation à un opérateur disposant de compétences en termes de gestion des milieux naturels (de type

association de protection de la nature ou tout autre structure disposant des compétences équivalentes).

Le service de la DREAL en charge des espèces protégées est informé sans délai de l'aboutissement de cette démarche.

Les secteurs évités font l'objet d'une gestion écologique en faveur des espèces cibles (Amphibiens notamment) durant toute la durée d'exploitation selon les préconisations de l'écologue (libre évolution, interventions à l'automne sur la végétation, gestion des EEE...), notamment faites dans le cadre du suivi S1, et l'opérateur retenu pour la rétrocession.

La mise en œuvre des mesures ERAS, y compris sur les parcelles évitées et rétrocedées, relève de la responsabilité administrative et financière du bénéficiaire.

Une possibilité d'accès au site et aux parcelles évitées rétrocedées est mis en place pour l'écologue et l'opérateur retenu pour les parcelles rétrocedées durant la durée d'exploitation afin de permettre la bonne gestion et le bon suivi de l'ensemble du site et des secteurs évités. Une servitude est mise en place par Grenoble Alpes Métropole lors de la cession de terrains aux entreprises bénéficiaires.

Mesure A3 : Sensibilisation du personnel et AMO « biodiversité » (phase de chantier)

Afin d'assurer au mieux le respect des mesures prescrites, une réunion préalable au démarrage du chantier est animée par l'écologue en charge du suivi écologique en phase exploitation (voir MS) afin de sensibiliser l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier concernant les enjeux du site et le respect des mesures. L'écologue accompagne ensuite le bénéficiaire lors de la mise en place des mesures en phase de chantier (création de mares, aménagement d'hibernacula, balisage des secteurs en évitement, destruction des zones favorables...) et lors des phases les plus impactantes du projet.

Un compte-rendu annuel est rédigé par l'écologue à l'intention du bénéficiaire et de la DREAL AURA. Le cas échéant, des mesures correctives sont émises en cas de besoin et mises en œuvre par le bénéficiaire.

Mesure A4 : Remise en état (fin de phase d'exploitation)

Au terme des activités, le site fait l'objet d'une remise en état. Celle-ci doit s'effectuer en cohérence avec les enjeux de biodiversité, dont le Crapaud calamite.

Au terme des activités de recyclage, le site fait l'objet d'une remise en état à usage industriel. Celle-ci doit s'effectuer en cohérence avec les enjeux de biodiversité, dont le Crapaud calamite. Les modalités de la remise en état, compatibles avec le maintien des populations d'Amphibiens (dont les Crapauds calamites) dans un bon état de conservation, sont déterminées préalablement à leur mise en œuvre en concertation avec l'écologue en charge du suivi du site et font l'objet d'une validation par le service de la DREAL en charge des espèces protégées.

Suivi S1 : Suivi écologique (phase d'exploitation)

Un écologue effectue un suivi écologique à raison de 3 visites par an, et ce durant toute la durée d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, et de la pérennité de la population de Crapaud calamite notamment, soit :

- inventorer les populations d'Amphibiens (évaluation des effectifs, de la reproduction, et de l'état de la population) ;
- veiller à la bonne mise en place du balisage de la zone chantier et des mises en défens et à leur maintien sur toute la durée du chantier ;
- veiller à l'absence d'ornières dans l'emprise du chantier ;
- veiller à enrayer la propagation des plantes exotiques envahissantes ;
- veiller à la fonctionnalité des passages à Faune au niveau des clôtures, des mares, des corridors et boisements attenants aux emprises ;
- veiller au positionnement des gîtes et hibernacula, et de leur occupation effective (via l'emploi d'un fibroscope) ;
- veiller au respect du calendrier écologique.

La mise en oeuvre du suivi sur le périmètre de l'autorisation relève de la responsabilité administrative et financière du bénéficiaire. Le suivi mis en place s'effectue en bonne articulation avec celui réalisé sur les parcelles évitées et rétrocedées, afin d'avoir une vision complète des enjeux du site (Crapaud calamite, Espèces invasives...) et une gestion globale cohérente du périmètre d'autorisation et des zones évitées.

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté dans le cadre de la mesure S1, conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Coordonnées de la DREAL :

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau, Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Les rapports de suivis contiennent au minimum :

- les dates et conditions des visites de suivi réalisées,
- les espèces animales et végétales présentes,
- la comparaison de l'inventaire de l'année N par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique),
- l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement, de réduction et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles),
- les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager,
- les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir.

Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de Le Pont-de-Claix et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Pont-de-Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3.3. Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GCIA et dont une copie sera adressée aux communes de Le Pont-de-Claix, Claix, Echirolles et Seyssins.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Annexe 1. Plan cadastral et périmètre ICPE autorisé pour la société G.C.I.A



Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h

Annexe 2. Plans et périmètre des installations G.C.I.A sur le site (en rouge)



- | | |
|---|---|
| Limite de l'enregistrement demandé | Activité de concassage |
| Projet de plan de forme de recyclage de LAHON TIP | Stocks de matériaux |
| Zone d'évolution des installations mobiles de recyclage | Pistes et aires de manœuvres |

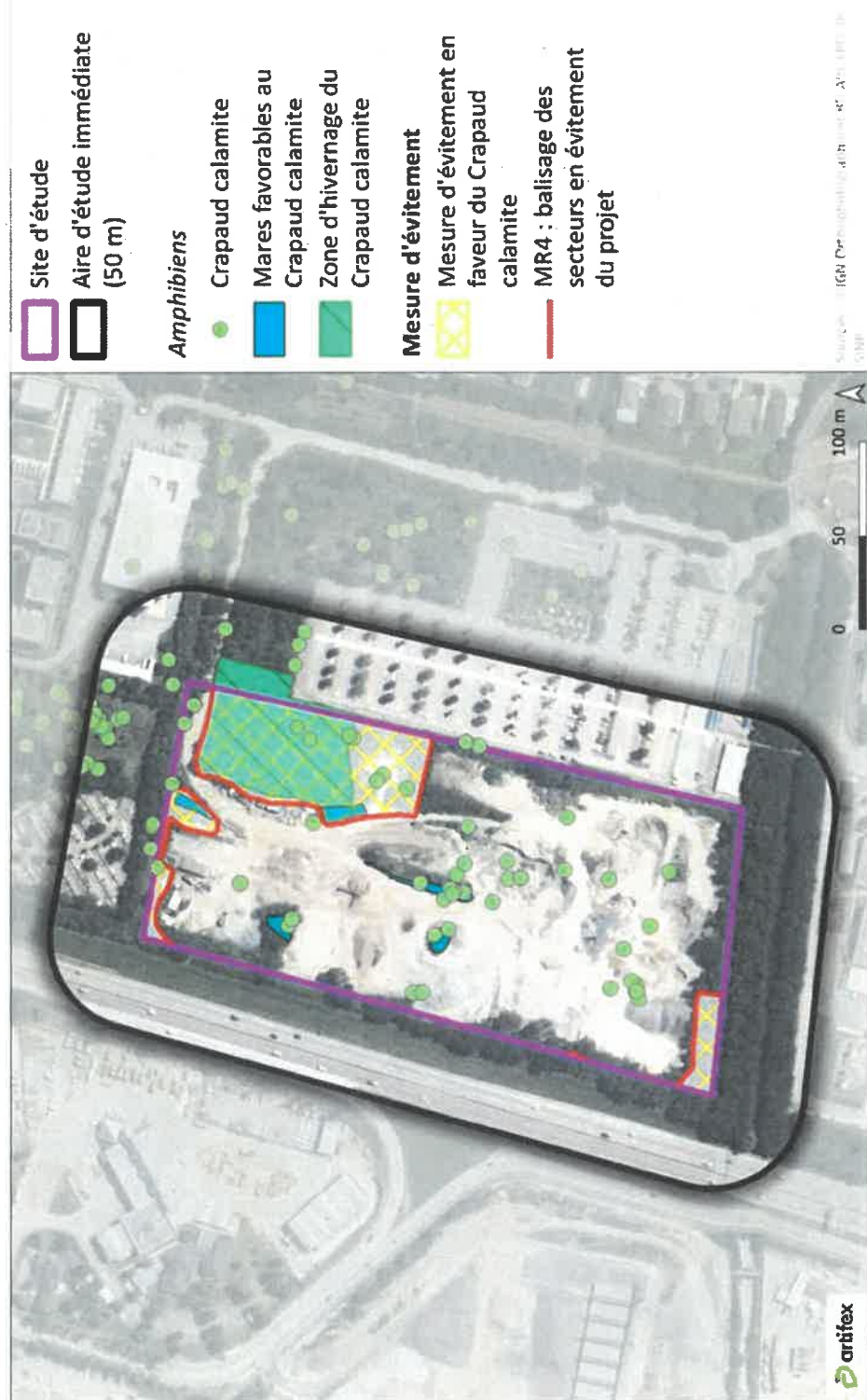
Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h

Annexe 3. Biodiversité



Tél : 04 56 59 49 99

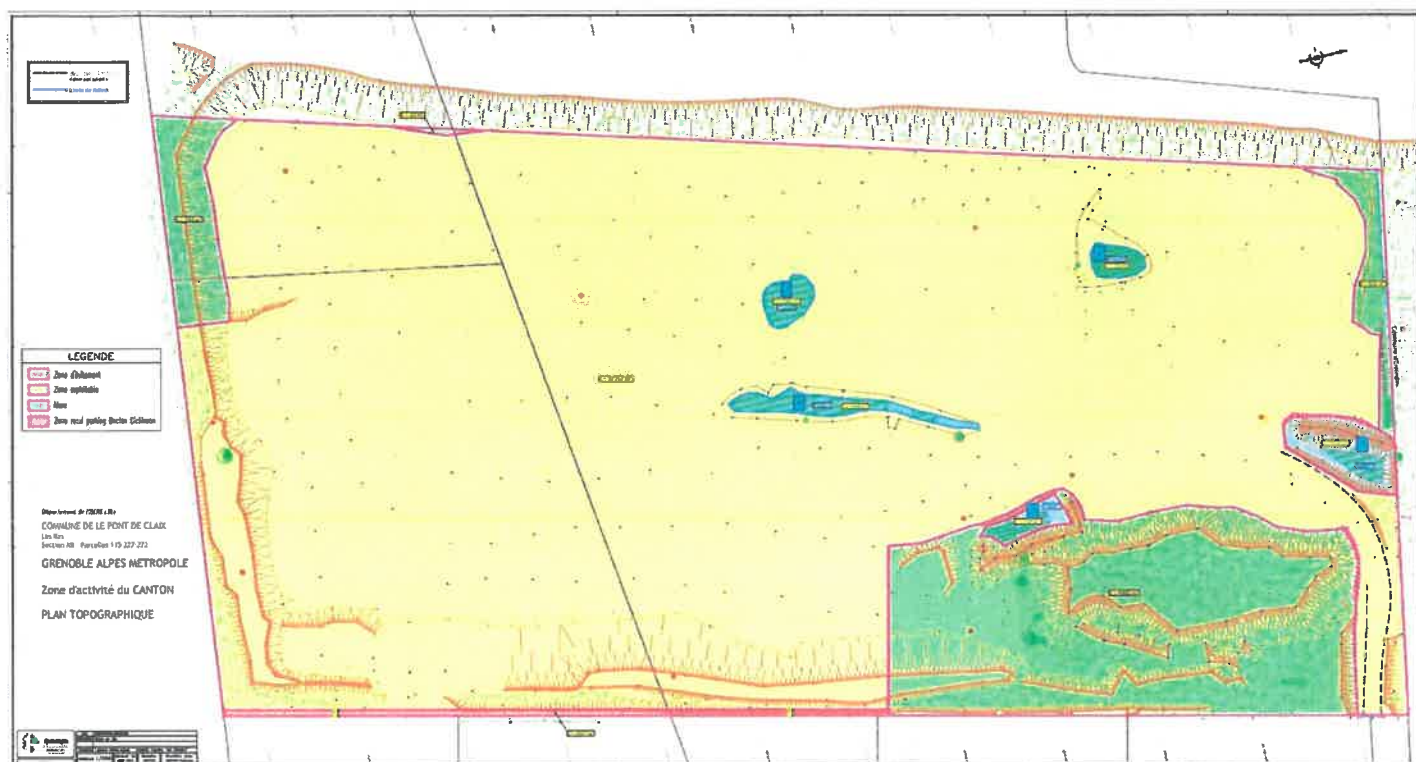
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h

Les secteurs évités en hachuré jaune dans le document ci-dessus sont concernés par la mesure A2 (rétrocession à un organisme gestionnaire et gestion).

L'ensemble des zones évitées est concerné par la gestion écologique.

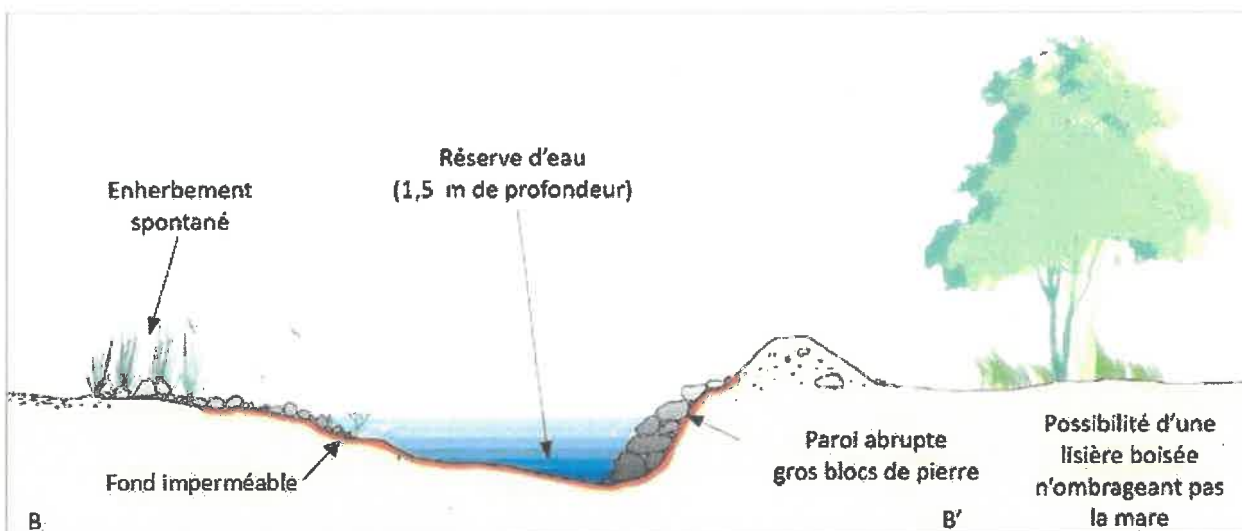
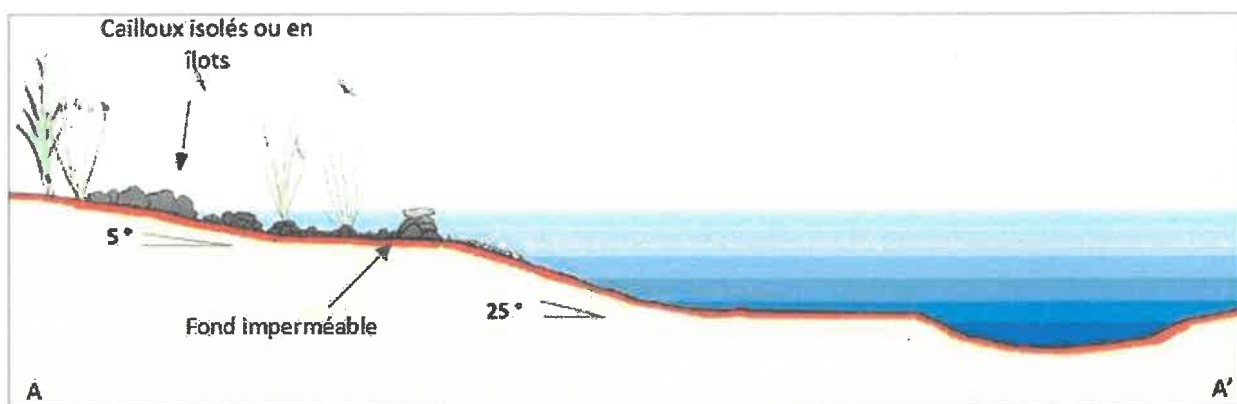
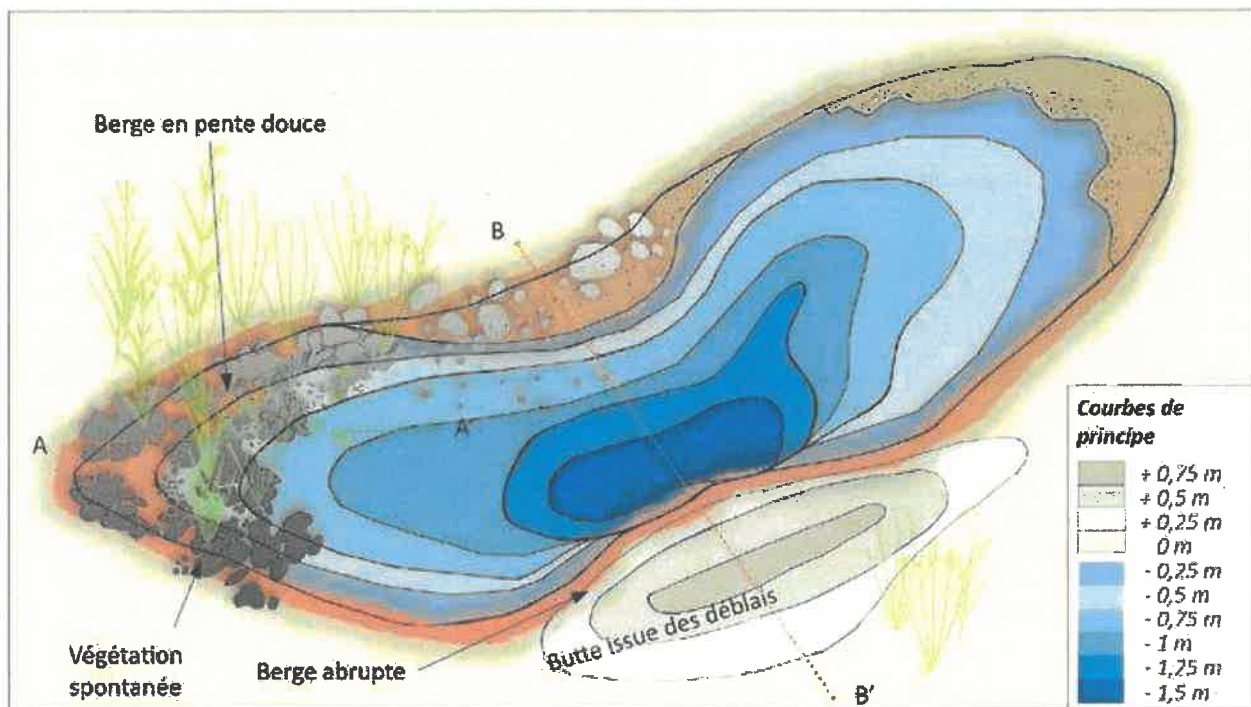


Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h

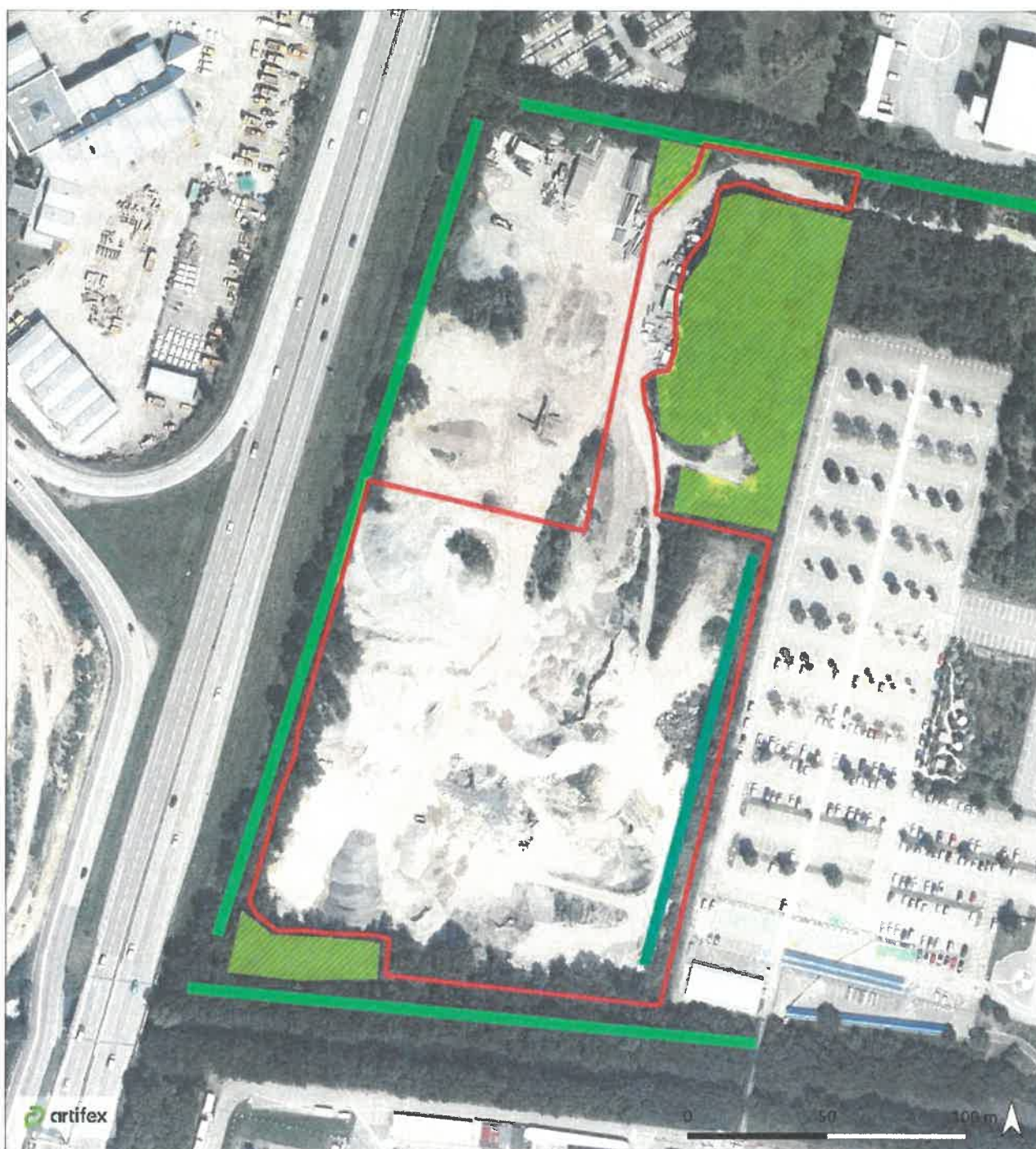


Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h



Limite de l'enregistrement demandé

Evitement de la frange boisée

Renforcement de la haie existante
entre le site et le parking de Becton Dickinson

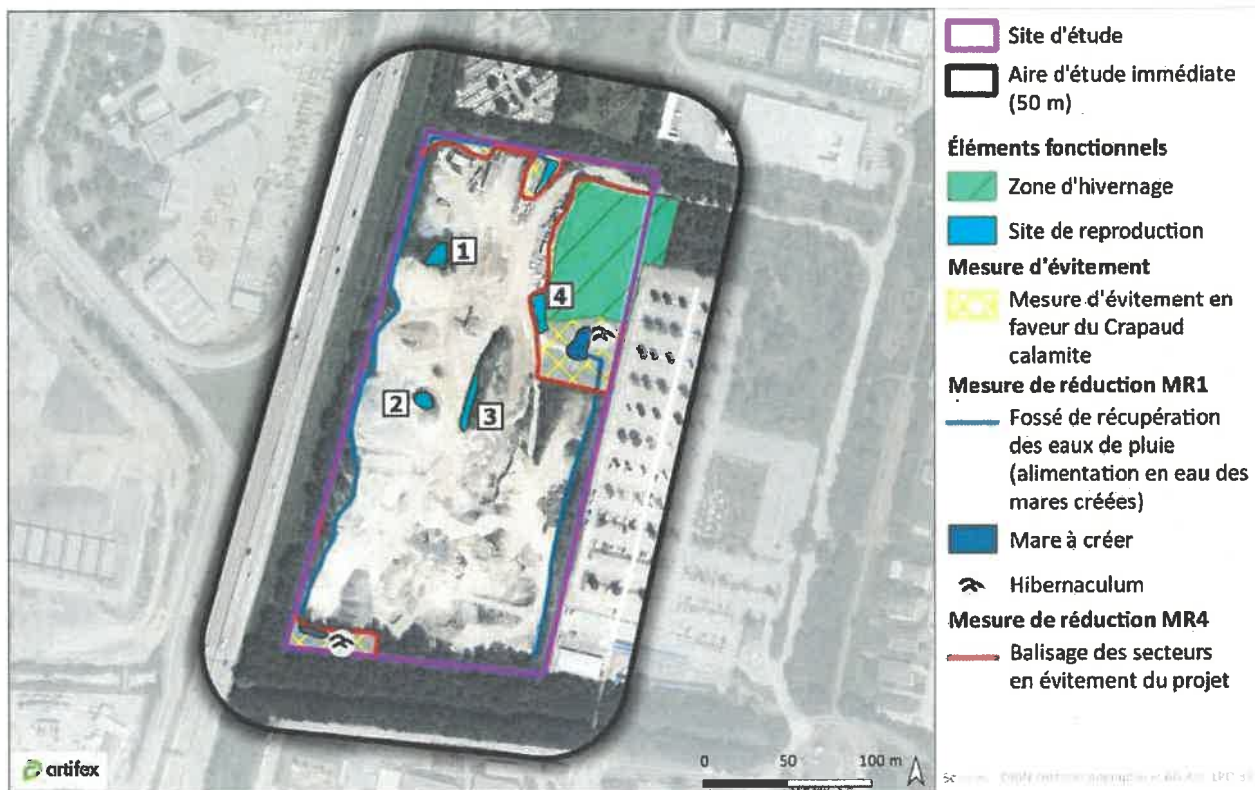
Evitement des boisements existants

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h

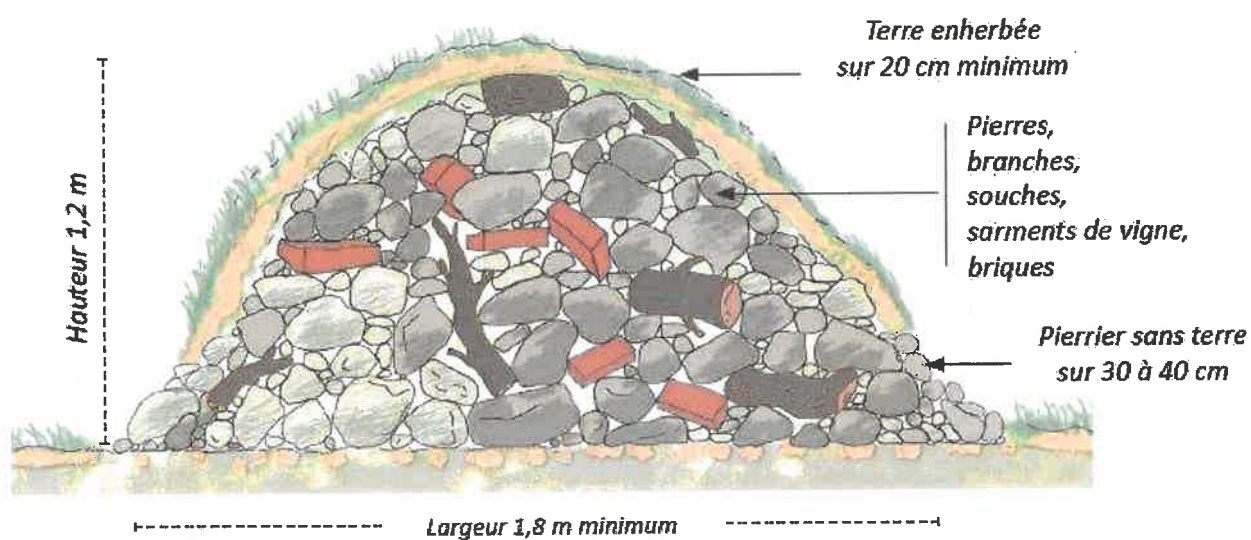


Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h



Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h

